

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
en vue de procéder aux études préalables au programme
de restauration hydromorphologique de la Giscle aval,
sur les territoires des communes de Cogolin et de Grimaud.

Le préfet du Var,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 / 44 / MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°44/2020-BCLI portant modification des statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) suite à l'accord local sur la composition du conseil communautaire en vue de la nouvelle mandature ;

Vu la délibération n°2021/06/30-32 du 30 juin 2021 du conseil communautaire de la CCGST, autorisant son président à demander une autorisation au titre de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la lettre du 19 juillet 2021 du président de la CCGST à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, situées sur les territoires des communes de Cogolin et de Grimaud, en vue de procéder aux études préalables à l'élaboration du programme de restauration hydromorphologique de la Giscle aval ;

Vu la notice explicative ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les agents de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, ou les personnels de ses délégataires, chargés des études préalables au programme de restauration hydromorphologique de la Giscle aval, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur les territoires des communes de Cogolin et de Grimaud.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études : reconnaissances d'itinéraires, sondages et relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage).

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site, notamment aux éventuelles espèces protégées.

La notice explicative est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 :

Le maire de la commune de Cogolin, le maire de la commune de Grimaud, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants des communes concernées seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 :

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-3 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date.

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de sa date.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie de Cogolin et en mairie de Grimaud, à la diligence de chaque maire concerné, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

L'annexe au présent arrêté est consultable dans les mairies précitées et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, le maire de la commune de Cogolin, le maire de la commune de Grimaud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.
- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à Toulon, le **30 SEP. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB